



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 69548

Texte de la question

M. René-Paul Victoria appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du droit des successions des personnes seules. En effet, les règles régissant le droit des successions et des libéralités n'ont quasiment jamais été réformées depuis 1804. Le nouveau projet de loi, qui doit être étudié par le Parlement à l'automne, élargit le champ d'application de la donation-partage qui pourra être ouverte à tous les futurs héritiers du donateur (neveux, cousins...), mais bien des personnes seules ont pour tout patrimoine leur habitation et craignent de se démunir si elles ont quelque épargne. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre d'autres mesures, afin que les personnes seules puissent léguer leurs biens à la personne de leur choix sans prélèvement fiscal excessif.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, sur le plan civil, les personnes qui n'ont pas d'héritiers en ligne directe jouissent d'une liberté totale pour décider de transmettre leurs biens aux personnes de leur choix. La réforme du droit des successions et des libéralités actuellement soumise au Parlement prévoit en outre d'élargir le champ d'application de la donation-partage en la rendant possible au profit de tous les héritiers, et non plus seulement au seul bénéficiaire des descendants. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire résultent des taux d'imposition portant sur les mutations à titre gratuit entre des personnes qui ne sont pas liées par un lien de filiation. A cet égard, il convient d'observer que la différence de taux d'imposition, en fonction de la nature des liens de famille, est fondée sur l'obligation de transmettre au moins une partie de son patrimoine à ses héritiers réservataires. Elle ne constitue donc pas une discrimination mais la prise en compte par le droit fiscal des obligations qui résultent d'un lien de filiation. Enfin, le projet de réforme précité, qui procède à une réécriture globale du dispositif civil du droit des successions, n'a pas pour objet d'alléger les barèmes d'imposition sur les mutations à titre gratuit.

Données clés

Auteur : [M. René-Paul Victoria](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69548

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6781

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1912